



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2022 - 270 .

Arras, le **15 NOV. 2022**

**COMMUNE DE
LE PORTEL**

UNIMAREE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais, les plans déchets, le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 6 décembre 2021 et complétée le 14 février 2022 par la société UNIMAREE dont le siège social est situé 42, rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer (62200) pour l'enregistrement d'une installation de filetage, de décorticage et de mareyage (rubriques n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Portel et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 7 mars 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 25 avril et le 25 mai 2022 inclus ;

Vu la saisine des communes d'Outreau et de Boulogne-sur-Mer concernées par le rayon d'affichage en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Outreau en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 13 mai 2022 complété par courriel du 3 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2022 à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société UNIMAREE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.2, 12-II et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société UNIMAREE dont le siège social est situé au 42, rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer (62200) faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2021 et complétée le 14 février 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée 2, rue des Margats à Le Portel (62480). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 4 t/j (E)- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de 15 tonnes/jour.	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Le Portel	N° 119 – section AB

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 décembre 2021 et complétée le 14 février 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 05 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » en cas d'installation en toiture du bâtiment d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 11.2, 12-II et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures de classe Bs1d0 et extérieures de classe A2s1d0 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les locaux frigorifiques ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La circulation des engins autour de l'installation s'effectue par la voie publique située à l'Est du site, la rue des Margats et la rue du Petit Port.

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 90 m³/heure pendant 2 heures (Point d'Eau Incendie), par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Une bouche d'incendie de DN 100 n° 626670078 est présente à moins de 150 mètres de l'entrée principale (481 rue des Margats). Cette bouche d'incendie est capable de fournir un débit minimum de 90 m³/heure pendant 2 heures.

Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer le dimensionnement initial et doit entraîner un nouveau dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie par l'exploitant.

Empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;
- de 2 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues de l'atelier de production. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.4 – Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à moins de 10 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

La structure du bâtiment est R 120. Les murs périphériques du bâtiment sont REI 120. Les fenêtres de la zone de production sont REI 120. Les justificatifs de ces dispositions constructives sont tenus à disposition de la DREAL.

Mettre en place des consignes incendie intégrant les dispositifs d'alerte, l'organisation de l'évacuation des occupants et les moyens d'information des tiers.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

Article 2.2.1 - Accessibilité des secours

Les dispositions de l'article 12-IV et V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose de deux voies échelles depuis la rue du Petit Port et la rue des Margats.

Rendre une troisième face accessible par les différents moyens de secours et les aménager de façon à permettre aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs E.P.I et protection respiratoire, de pénétrer dans les bâtiments.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » : prévoir un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large, stabilisé, sans marche, et d'une pente inférieure ou égale à 10%.

Veiller au stationnement anarchique ainsi qu'au parking des remorques sans tracteur au droit des façades ainsi qu'à proximité des voiries d'accès des secours.

Article 2.2.2 - Dégagements

L'exploitant s'assure que les dégagements, les issues de secours et leurs unités de passage soient au prorata de l'effectif reçu conformément à la ou les réglementations qui lui sont applicables.

Interdire tout stationnement de véhicules ainsi que les stockages "sauvages" en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Identifier le ou les différents points de rassemblement.

Article 2.2.3 - Ventilation/désenfumage

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Prévoir des entrées d'air en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale et de surcroît en adéquation avec la nature de l'activité du ou des stockages. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol (activité et bureaux) et 2 % de la surface au sol (stockage).

L'ouverture des exutoires doit être aisément manœuvrable depuis le plancher et être placée à proximité des issues.

Porter une attention particulière aux plénums, notamment ceux de plus de 300 m² et/ou plus de 0,80 mètre et lorsqu'ils contiennent des câbles électriques sous tension avec des connexions, notamment ceux sous toiture.

Tous les escaliers doivent être désenfumés.

Dispositif d'ouverture aisément manœuvrable depuis le plancher.

Assurer une ventilation efficace en adéquation avec l'activité.

Article 2.2.4 - Électricité/éclairage/énergies

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers.

Article 2.2.5 - Moyens de secours

Installer une détection automatique d'incendie (DAI) adressable dans les locaux à risques, l'atelier, le plénum, le local traitement de l'eau, les bureaux et les locaux sociaux, hormis les chambres froides.

Article 2.2.6 - Planification/mesures générales

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme incendie et de l'alerte.

Apposer une signalétique bien visible "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs -pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 2.2.7 - Rétention des eaux d'extinction – Tamponnement des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le volume du bassin est de 285 m³. Le bassin assure une double fonction, à savoir le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction issues d'un incendie.

Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.2.8 – Valeurs limites

En ce qui concerne l'application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 : les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Portel, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Boulogne-sur-Mer et Outreau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNIMAREE et dont une copie sera transmise au maire de Le Portel.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- UNIMAREE – 42, rue Huret Lagache– 62200 Boulogne-sur-Mer
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Boulogne-sur-Mer, Le Portel et Outreau
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono

